



Statuts

Art. 1

Sous la dénomination de "Association des Amis du NIFFF" (ci-après AANIFFF), il est créé une association, sans but lucratif, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège et le for juridique de l'AANIFFF sont ceux de l'Association du festival international du film fantastique.

Art. 3

L'AANIFFF a pour but :

- De réunir un maximum de personnes manifestant leur attachement et leur soutien au Festival international du film fantastique de Neuchâtel organisé par l'Association du festival international du film fantastique (ci-après NIFFF) sise à Neuchâtel
- De soutenir financièrement le Festival international du film fantastique de Neuchâtel dans le cadre de ses moyens
- De servir de relais entre les milieux politiques, culturels, scientifiques et économiques.

L'AANIFFF ne peut développer de manifestation ou d'évènement sans l'accord du NIFFF.

Art. 4

Peut devenir membre toute personne physique ou morale acceptant les présents statuts, s'étant acquittée de sa cotisation annuelle et ayant été acceptée par le Comité.

En tout état de cause, l'Assemblée générale doit ratifier chaque année l'entrée des nouveaux membres, à la majorité simple des voix présentes, sur rapport du Comité. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire en cas de rejet de l'admission d'un membre.

Le Comité peut refuser l'admission sans être tenu d'en indiquer les motifs à l'intéressé.

Art. 5

Le statut de membre cotisant individuel et couple ou de membre cotisant soutien s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est défini chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Sur proposition du NIFFF, l'AANIFFF peut nommer des membres d'honneur. Ces derniers ne paient pas de cotisation et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission annoncée par écrit au Comité
- Par exclusion pour justes motifs prononcée par l'Assemblée générale
- Par défaut de paiement de la cotisation.

Art. 7

Les organes de l'AANIFFF sont :

- L'Assemblée générale

- Le Comité
- Les Vérificateurs de comptes.

Art. 8

L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants (individuels ou couples et de soutien) présents de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de l'AANIFFF.

Art. 9

Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année.

Le Comité convoque en outre une Assemblée extraordinaire :

- a) Chaque fois qu'il estime que la situation l'exige
- b) Lorsqu'un cinquième des membres inscrits en fait la demande écrite.

Art. 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins quinze jours à l'avance.

Art. 11

L'Assemblée générale a pour tâche :

- De se prononcer sur l'orientation générale de l'AANIFFF
- D'élire les membres du Comité
- D'élire les Vérificateurs de comptes
- D'adopter le budget et les comptes annuels
- De fixer le montant des cotisations des membres sur proposition du Comité
- D'enregistrer les admissions, les radiations et de prononcer les exclusions.

Art. 12

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions d'exclusion.

Les élections ou votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'Assemblée en décide autrement. Les membres du Comité ont le droit de vote.

En cas d'égalité, le(la) Président(e) tranche.

Art. 13

L'AANIFFF est administrée par un Comité de cinq membres au moins qui s'organise lui-même.

Les membres du Comité du NIFFF disposent de deux sièges de droit dans le Comité de l'AANIFFF.

Les membres du Comité sont élus pour un an.

Art. 14

Le Comité a pour tâche :

- D'exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- D'assumer la gestion et l'administration de l'AANIFFF
- D'encaisser les cotisations et les dons
- De déléguer des tâches aux Commissions
- De représenter l'AANIFFF conformément aux buts de l'Association
- De convoquer les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires et d'en dresser l'ordre du jour

- De désigner les membres d'honneur (sur proposition du NIFFF).

Art. 15

Le Comité engage l'AANIFFF par la signature d'un des membres. Pour toute affaire impliquant un montant financier, la signature de deux des membres du Comité est requise.

Art. 16

Les décisions du Comité se prennent à la majorité de ses membres. La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

Art. 17

Le Comité peut désigner des Commissions chargées de missions particulières. Ces dernières informent régulièrement le Comité de leurs activités.

Art. 18

Les Vérificateurs de comptes sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils ont pour mission de vérifier les comptes de l'AANIFFF. Chaque année, ils présentent un rapport lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 19

Les ressources de l'AANIFFF proviennent :

- Des cotisations
- Des dons en espèces
- Des autres recettes éventuelles.

Les fonds récoltés par l'AANIFFF excédant les frais sont reversés au NIFFF.

Art. 20

L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale, les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

Art. 21

La révision des statuts, la dissolution de l'AANIFFF ou sa fusion avec un autre groupement culturel doivent faire l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour, et requièrent la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée générale.

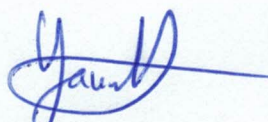
Les statuts révisés n'entrent en vigueur qu'au début de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle la décision a été prise.

Art. 22

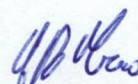
En cas de dissolution de l'AANIFFF, le solde de ses avoirs est reversé intégralement au NIFFF.

La présente version des statuts de l'AANIFFF a été approuvée par l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2017 à Neuchâtel.

Pour le comité :



Yann Hulmann
Président



Yvan De Marco
Secrétaire